

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 8 novembre 2018

(Contrôle annuel 2017)

- 1 En cause l'ASBL Radio Bassenge Inter, dont le siège est établi rue du Petit Brou, 2A à 4690 Bassenge ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juillet 2018 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2017 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Bassenge Inter par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 2018 :
  - « Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ;
  - Le non-respect de son engagement (révisé à la baisse) de diffuser 49 heures de programmes par semaine mise en œuvre de son service, engagement dont le Collège peut sanctionner le non-respect sur pied de l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 20 septembre 2018 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 12 juillet 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2017.
- 7 Dans cet avis, le Collège relève qu'alors que l'éditeur s'est engagé à diffuser deux programmes de promotion culturelle par semaine, il déclare n'en diffuser qu'un seul. En outre, ce programme, diffusé à raison de 6 heures 30 minutes par semaine, ne contient que très peu de contenus relevant effectivement de la promotion culturelle.
- 8 Le Collège y constate également que l'éditeur ne respecte pas son engagement (révisé à la baisse en 2017) de diffuser un minimum de 49 heures de programmes par semaine. Il ne diffuse en effet que 47 heures de programmes par semaine.
- 9 Il a dès lors décidé de notifier des griefs en ce sens à l'éditeur.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur n'a pas comparu à l'audition à laquelle il avait été convoqué. Il a, en revanche, communiqué certains arguments aux services du CSA dans le cadre du contrôle annuel.
- 11 S'agissant, d'une part, du grief relatif à la promotion culturelle, l'éditeur explique que son programme « Annonces locales et musique » ne contient que très peu de promotion culturelle car les associations et centres culturels locaux ne lui fournissent pas les contenus nécessaires. Il semble considérer que c'est à ces associations et centres qu'il revient de l'alimenter en contenus de promotion culturelle, voire que c'est à eux de produire les programmes.
- 12 S'agissant, d'autre part, du grief relatif au nombre d'heures de programmes diffusées, l'éditeur indique qu'il diffusera, à partir du second semestre de 2018, un total de 72 heures de programmes par semaine, ce qui correspond à son engagement initial, avant révision.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

### 3.1. Sur le premier grief : non-respect des engagements en matière de promotion culturelle

- 13 Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ; (...)* »

- 14 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 15 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 16 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser deux programmes de promotion culturelle hebdomadaires. La question qui se pose ici est de savoir si cet engagement est respecté.
- 17 En l'espèce, le Collège a constaté, dans son avis du 12 juillet 2018 précité, que tel n'était pas le cas. En effet, l'éditeur ne diffuse, chaque semaine, qu'un seul programme contenant des contenus

relevant de la promotion culturelle, et ceux-ci représentent en outre une part infime de la durée totale du programme.

- 18 L'éditeur s'en justifie en invoquant qu'il ne reçoit aucun contenu de promotion culturelle des associations et centres culturels locaux.
- 19 Cet argument trahit, dans le chef de l'éditeur, une méconnaissance des obligations qui lui incombent en sa qualité d'éditeur. En tant que titulaire d'une autorisation de diffuser un service radiophonique, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de respecter les obligations prévues par la législation ainsi que les engagements qu'il a pris dans le but d'obtenir cette autorisation. Il ne peut rejeter cette responsabilité sur des tiers. Même s'il devait s'avérer qu'il a conclu des conventions avec des tiers en vue de lui fournir des programmes, lui seul reste responsable, à l'égard du CSA, du respect de ses obligations.
- 20 Le premier grief est dès lors établi.
- 21 En conséquence, considérant le premier grief, considérant l'attitude attentiste de l'éditeur à cet égard alors qu'il lui incombe personnellement, en tant qu'éditeur, de veiller au respect de ses obligations sans s'en décharger sur autrui, considérant toutefois que c'est la première fois que l'éditeur se voit notifier ce grief, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Radio Bassenge Inter un avertissement.
- 22 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Bassenge Inter un avertissement.
- 23 Il l'invite en outre à prendre les initiatives nécessaires pour que les programmes de promotion culturelle qu'il s'est engagé à diffuser soient diffusés sur ses ondes, et ce sans attendre que des tiers veuillent bien les lui fournir.

### **3.2. Sur le second grief : non-respect de l'engagement en termes d'heures hebdomadaires de diffusion**

- 24 Selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret, cité plus haut, le non-respect, par un éditeur, d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres est susceptible de sanction.
- 25 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser un minimum de 72 heures de programmes par semaine. Le Collège a ensuite accepté une révision à la baisse de cet engagement en 2017, et ce pour un total de 49 heures de programmes par semaine.
- 26 Cependant, cette révision n'a pas permis à l'éditeur de respecter ses objectifs puisque, pour l'exercice 2017, il déclarait toujours un total de 47 heures de diffusion par semaine.
- 27 Cela étant, il ressort d'un monitoring réalisé en octobre 2018 par les services du CSA que l'éditeur a fini par augmenter son volume de diffusion hebdomadaire. Celui-ci s'élève aujourd'hui à 71 heures par semaines, ce qui est supérieur à son engagement révisé (49 heures) et presque égal à son engagement initial (72 heures).
- 28 Le grief est donc établi pour l'exercice 2017 en cause mais ne l'est plus au jour de la présente décision.

- 29 En conséquence, le Collège estime que les effets de la régulation ont pu être atteints et qu'il n'est plus opportun, à ce stade, de prononcer une sanction pour le second grief.
- 30 Il encourage l'éditeur à maintenir, à l'avenir, son volume d'heures de diffusion.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2018.